

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 122243/7

M. Mehdy

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 janvier 2013

Le président de la 7^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2012, présentée pour M. Mehdy
, demeurant (77515), par Me Descamps,
avocat ; M. demande au tribunal :

1° d'annuler la décision du 27 janvier 2012 du ministre de l'intérieur portant notification récapitulative de retraits de points à la suite de deux infractions en date des 10 mars et 22 avril 2011, l'informant de la perte de validité de son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer, ensemble ces deux décisions de retrait de points ;

2° d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points ainsi retirés dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. Ait Mohammed soutient :

- que les décisions de retrait de points litigieuses ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'il n'a pas été destinataire, lors de la constatation de chacune des infractions litigieuses, des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;
- que l'imputabilité et la réalité de ces infractions ne sont pas établies ;

Vu la décision attaquée du 27 janvier 2012 ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2012, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au prononcé d'un non-lieu à statuer ;

Il fait valoir que les mentions afférentes aux infractions des 10 mars et 22 avril 2011 ont été supprimées du dossier du requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 3°
Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui
ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1
ou la charge des dépens ; (...) » ;

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du
7 décembre 2012 que le ministre de l'intérieur a produit que les infractions litigieuses en date
des 10 mars et 22 avril 2011 n'y sont plus mentionnées et que la décision du 27 janvier 2012
n'y figure pas non plus ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant
retiré l'ensemble des décisions attaquées ; que, par suite, les conclusions de la requête de
M. tendant à leur annulation sont devenues sans objet ; qu'il en va de même
de celles à fin d'injonction ;

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la
charge de l'Etat le versement de la somme que demande M. ; au titre des
dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de
la requête de M.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

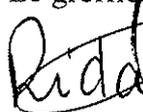
Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mehdy et au ministre de
l'intérieur.

Fait à Melun, le 25 janvier 2013.

Le président de la 7^{ème} chambre,

Signé : A. JARRIGE

Pour expédition conforme
Le greffier,


C. RIDARCH

